Médecine du travail : Organisation des services de santé au trav-

). 4622-2 Décret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C. Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricaf

Lorsque, pour organiser le service de prévention et de santé au travail. l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article D. 4622-1, ce choix est fait par l'employeur.

Le comité social et économique préalablement consulté peut s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.

). 4622−3 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3 Llegif. ≡ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🖺 Jp. Appel 🗓 Jp. Admin. 👱 Juricaf

Lorsque le comité social et économique s'est opposé à la décision de l'employeur, celui-ci saisit le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui se prononce sur la forme du service, après avis du médecin inspecteur du travail.

R. 4622-4 Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012- art. 1 U Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. @ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ③ Juricat

Le choix par l'employeur de la forme du service est réputée approuvée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi si aucune opposition ne lui a été notifiée dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa saisine.

Section 2 : Services autonomes de prévention et de santé au travail.

Sous-section 1 : Services de prévention et de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement.

Un service de prévention et de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement peut être institué lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.

Le service de prévention et de santé au travail de groupe est institué par accord entre tout ou partie des entreprises du groupe.

Le service de prévention et de santé au travail d'entreprise ou d'établissement est administré par l'employeur sous la surveillance du comité social et économique.

Le comité est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de prévention et de santé au travail.

Le comité social et économique est informé des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'inspection du travail dans le domaine de la santé au travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.

Décret n°2022-679 du 26 avril 2022-art 2 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel □ Jp.Admin. ② Juricaf

Des modalités particulières de gestion du service de prévention et de santé au travail peuvent être établies par accord de groupe, d'entreprise ou à défaut par accord entre l'employeur et le comité social et économique.

p.2051 Code du travail